



**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**  
**(C.C.A.P.)**

**Pouvoir adjudicateur :**

**Ville de COLLIOURE**

**3 rue de la République**

**66190 COLLIOURE**

**Objet de la consultation :**

---

**Mise à disposition, installation, exploitation, maintenance, entretien et assurance de mobiliers urbains d'affichage et d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :**

**Appel d'offres ouvert en application des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016/360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'entretien et l'assurance de mobiliers urbains d'affichage et d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires.

### **1.1. Tranches et lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche ou en lot.

### **1.2. Durée du marché**

La durée du marché et les délais de mise en œuvre des prestations sont fixés à l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### **A/ Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (AE) dûment daté et signé,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les mémoires techniques permettant d'apprécier le développement durable, la valeur technique et l'esthétique du mobilier.

### **B/ Pièces générales :**

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le décret n° 2016-30 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

## **ARTICLE 3 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DU MOBILIER URBAIN**

La fourniture des matériels de mobilier urbain faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Le pouvoir adjudicateur effectue au moment même de la livraison des matériels les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Par dérogation à l'article 23-2 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par la Ville de Collioure dans un délai de 21 jours à compter de la date de livraison.

Ces opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations sous réserve des vices cachés si elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 25-1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de 30 jours à dater de la livraison effectuée dans sa totalité.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises, peut décider d'ajourner l'admission des prestations, de les admettre avec réfaction ou de prononcer le rejet total ou partiel suivant l'article 25 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 4 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Une réception a lieu à la fin des travaux d'installation ou de déplacement du mobilier dans les conditions suivantes :

Le titulaire avise la Ville de Collioure de la date à laquelle les travaux vont débiter et seront achevés. A la date présumée d'achèvement conformément au CCTP, le pouvoir adjudicateur procède à la réception des installations et fixe la date de réception des travaux.

En cas d'inexécution des prestations prévues au marché, de malfaçons ou d'imperfections soit la réception sera rejetée pour des manquements d'une particulière gravité, soit la collectivité prononcera une réception avec réserve.

Le titulaire devra remédier aux malfaçons ou imperfections dans le délai fixé par la collectivité.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, et après mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 5 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS**

### **5.1. Maintenance**

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant la durée du marché à compter de la date d'admission des matériels ou prestations.

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions du C.C.T.P.

### **5.2. Garantie**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **ARTICLE 6 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS**

### **6.1. Caractéristiques des prix pratiqués**

Le mobilier installé dans le présent marché qui restera propriété du titulaire sera mis à la disposition de la Ville de Collioure à charge pour le titulaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire du mobilier.

### **6.2. Modalités de variation des prix**

Conformément au CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

Les prix du bordereau des prix unitaires sont ajustables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

**L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.**

Toute commande transmise à l'opérateur économique avant la réception des nouveaux prix sera réglée sur la base des anciens.

### **Clause de préavis**

L'opérateur économique titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'administration contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau bordereau des prix unitaires trois semaines avant la date anniversaire de la notification du marché.

### **Clause de sauvegarde**

Lors du changement du bordereau des prix unitaires, la Ville de Collioure se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché dans un délai de un mois si l'augmentation des prix conduit à une augmentation de plus de 3 % l'an, sauf situation événementielle.

Le nouveau bordereau des prix unitaires sera envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Collioure  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Hôtel de Ville  
3 rue de la République  
66190 COLLIOURE

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

## **ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € TTC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 9 - PENALITES DE RETARD**

L'application et le calcul des pénalités de retard s'effectuent sans mise en demeure préalable sauf pour le nettoyage des tags et des affiches sur le mobilier, le lendemain du jour où le délai contractuel ou du temps imparti d'exécution des prestations est expiré selon les modalités ci-après :

Prestations	Délai d'exécution	Pénalités par jour calendaire et par mobilier
Installation du mobilier	120 jours calendaires après notification	150 euros HT
Mise en sécurité, urgence, bris de glace, accident	12 h 00 sauf réduction dans le mémoire	50 euros HT
Changement de glace ou équivalent	72 h 00 après signalement par la collectivité	50 euros HT
Nettoyage des tags et des affiches sur le mobilier	48 h 00 après mise en demeure	50 euros HT
Mobilier : réparation importante ou dépose	48 h 00 après signalement par la collectivité	50 euros HT
Affichage : panne matérielle ou informatique du journal électronique	24 h 00 après signalement par la collectivité	50 euros HT
Mobilier : nettoyage, entretien courant abris voyageurs, affichage	24 h 00 au-delà de la périodicité prévue au planning proposé par le titulaire	50 euro HT
Maintenance abris voyageurs, affichage	48 h 00 au-delà de la périodicité prévue au planning proposé par le titulaire	50 euros HT

Eclairage la nuit du mobilier prévu à cet effet	48 h 00 après signalement par la collectivité	50 euros HT
Renouvellement des affiches municipales si dégradation lors de la pose	48 h 00 après signalement par la collectivité	50 euros HT
Face publicitaire due à la ville et non réalisée	48 h 00 après signalement par la collectivité	50 euros HT
Plan de ville	A échéance prévue au CCTP	50 euros HT
Mobilier : dépose en fin de marché et remise en état des sols d'assise des différents mobiliers	60 jours calendaires	50 euros HT

On entend par mobilier les prestations : abris voyageurs et affichage.

Les pénalités seront réglées par le titulaire sur la base d'un avis des sommes à payer, transmis par la Ville selon les prestations affichage ou abris voyageurs.

Les retards seront constatés par la Ville selon la nature des prestations et feront l'objet d'une notification écrite au titulaire.

## **ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **10.1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **10.2. Avance**

Aucune avance ne sera versée.

## **ARTICLE 11– ASSURANCES**

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, au moment de la remise de l'offre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 et ce aux torts du co-contractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou lorsqu'il est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG – Fournitures courantes et services.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1 %.

## **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.  
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## **ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 22-3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 25-1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 23-2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 9 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

**"Lu et accepté"**

**(cachet et signature)**